

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et loisirs nautiques.

— — — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et loisirs nautiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle désignée ci-après la « commission technique ».

Art. 2. — La commission technique intersectorielle présidée par M. BEL KATEB Elhadj, secrétaire général, est composée des membres suivants :

— M. HADJ AISSA Raouf, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— M. SALMI Mustapha, représentant du ministre chargé des sports ;

— Mme. SERIDI Fadila, représentante du ministre chargé de la pêche ;

— M. MELOUK Nabil, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— M. GHIBOUB Abdelhamid, représentant de la gendarmerie nationale ;

— M. MOKHTARI Mohamed, représentant de la direction générale de la protection civile ;

— M. REDJEM KHODJA Abderrahmane, représentant du directeur général des forêts ;

— M. BERRAKKI Arezki, directeur général, représentant de l'agence nationale des barrages et transferts.

Art. 3. — La commission technique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 4. — La commission technique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission technique se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les délibérations de la commission technique sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé.

Art. 7. — Les procès-verbaux des réunions de la commission technique sont adressés dans un délai de huit (8) jours au ministre des ressources en eau.

Art. 8. — La commission technique peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer en la matière.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la mobilisation des ressources en eau.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017.

Hocine NECIB.